

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° DDT - 2020 - 161

**Portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la Vauvise, de l'Yèvre à l'aval de Bourges ;
du seuil d'alerte renforcée de l'Aubois, de l'Auron et des Rampennes, de La Grande Sauldre et du
Fouzon ; du seuil de crise de l'Yèvre à l'amont de Bourges et appliquant une limitation provisoire de
certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant l'état préoccupant de la ressource en eaux souterraines et en eau de surface ;

Considérant que le débit de l'Yèvre à l'aval de Bourges est inférieur à son seuil d'alerte, tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'il poursuit sa baisse ;

Considérant que le débit de la Vauvise a franchi son seuil d'alerte les 13 et 14 juillet, seuil défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'il a une tendance baissière ;

Considérant que les débits de l'Auron et des Rampennes, de La Grande Sauldre et du Fouzon sont inférieurs à leurs seuils d'alerte renforcé respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses ;

Considérant que le débit de l'Aubois a atteint le seuil d'alerte renforcé défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'il poursuit sa baisse ;

Considérant que le débit de l'Yèvre à l'amont de Bourges est inférieur à son seuil de crise, tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'il poursuit sa baisse ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2020-151 du 9 juillet 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte, et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

Article 2 – PLACEMENT DU DEPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE

L'ensemble du département du Cher est placé en VIGILANCE.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication active en direction de l'ensemble des usagers.

Article 3 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté en outre, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte ou d'alerte renforcée :

SITUATION D'ALERTE :

- bassin de la Vauvise
- bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :

- bassin de l'Aubois
- bassin de l'Auron et des Rampennes
- bassin de La Grande Sauldre
- bassin du Fouzon

SITUATION DE CRISE :

- le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

La liste des communes concernées est reportée en annexe du présent arrêté. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Le lavage des véhicules est interdit de 12 heures à 17 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
 - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
 - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20 %. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte décrites à l'article 4, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Le lavage des véhicules est interdit de 10 heures à 20 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manoeuvrables sont réduits de 60%. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

Article 6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte et du plan d'alerte renforcée, décrites aux articles 4 et 5, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Le lavage des véhicules est interdit, dans quelque installation que ce soit, à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manoeuvrables et les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.
- Le remplissage de tout plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit.

Article 7 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Article 8 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Tours d'eau pour 2020 : Bassin de la Vauvise

Exploitation	Nom	Prénom	Type	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 2	N° MISE
EARL de la Commanderie	COLIN	Cécile	B	Dimanche	Dimanche	Lundi	
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine et Philippe	B	Lundi	Lundi	Mardi	F18053001 / F18053002
SCEA du Moulin de Joigny	LECLERC	Florent	B	Samedi	Vendredi	Samedi	
SAS DELANOUE	DELANOUE	Thierry	B	Dimanche	Mercredi	Dimanche	
SCEA du Moulin de Marnay	BREUSSE	Mathieu	B	Dimanche	Samedi	Dimanche	

Tours d'eau pour 2020 : Bassin du Fouzon

Exploitation	Nom	Prénom	JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00)					N° MISE
			Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2	
GAEC de la Garenne	PERROCHON	Serge		Dimanche		Dimanche	Lundi	
SCEA des Champs du Loup	GEORGES	Sandrine		Samedi		Samedi	Dimanche	F18103003

Tours d'eau pour 2020 : Bassin des SAULDRES

Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Rivière	Bief	Q (m3/s)	JOURS D'ARRET (arrêt de 8 h 00 au lendemain 8 h 00)		
							Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	100	Jeudi	Mercredi	Jeudi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	50	Lundi	Lundi	Mardi
GAEC DE RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	50	Samedi	Vendredi	Samedi
GAEC de l'ETANG du PUIIS	BESSET & BELHOUTE	Frédéric	S18011010	Canal de la Sauldre	Bief des fouchères	100	Dimanche	Dimanche	Lundi
GAEC de l'ETANG du PUIIS	BESSET & BELHOUTE	Frédéric	S18011020	Canal de la Sauldre	Bief de la grande Planche	40	Samedi	Vendredi	Samedi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	La petite Sauldre		90	Vendredi	Vendredi	Samedi
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18088002	La petite Sauldre		240	Dimanche	Dimanche	Lundi
	FOLTIER	Benoît	S18011005	La Grande Sauldre		70	Vendredi	Jeudi	Vendredi

Article 9 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5 et 6 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en annexe du présent arrêté.

(<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publicques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annec-en-cours>).

Article 10 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2020. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 12 – AFFICHAGE

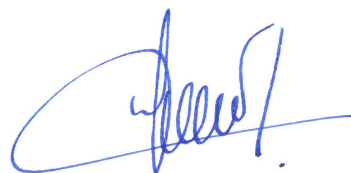
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 13 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 16 juillet 2020

Pour la Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental adjoint des Territoires,

A blue ink signature, likely of Maxime CUENOT, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R . 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1
Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d’alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s’appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, **à l’exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d’eau potable**. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d’alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES	GRON	PRECY
AZY	HERRY	SAINT-BOUIZE
BEFFES	HUMBLIGNY	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE	JALOGNES	SAINT-LEGER-LE-PETIT
CHARENTONNAY	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CHASSY	LAVERDINES	SAINT-SATUR
CHAUMOUX-MARCILLY	LUGNY-CHAMPAGNE	SALIGNY-LE-VIF
COUARGUES	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SANCERGUES
COUY	MENETOU-COUTURE	SANCERRE
CREZANCY-EN-SANCERRE	MENETOU-RATEL	SEVRY
ETRECHY	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	THAUVENAY
FEUX	MONTIGNY	VEAUGUES
GARDEFORT	MORNAY-BERRY	VILLEQUIERS
GARIGNY	NERONDES	VINON
GROISES	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	

Bassin de l'Yèvre aval

ACHERES	MERY-ES-BOIS	SAINT-LAURENT
ALLOGNY	MERY-SUR-CHER	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
ALLOUIS	MORTHOMIERS	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
BERRY-BOUY	NANCAY	SAINT-PALAIS
BOURGES	NEUVY-SUR-BARANGEON	TROUY
FOECY	PIGNY	VASSELAY
FUSSY	PRESLY	VIERZON
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	QUANTILLY	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
LE SUBDRAY	SAINT-DOULCHARD	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
MARMAGNE	SAINT-ELOY-DE-GY	VOUZERON
MEHUN-SUR-YEVRE	SAINTE-THORETTE	
MENETOU-SALON	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	

Mesures d'alerte renforcée

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
CROISY	LE CHAUTAY	SANCOINS
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	TORTERON
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	VEREAUX
GROSSOUVRE	NERONDES	

Bassin de l'Auron

ANNOIX	CONTRES	SAINT-DENIS-DE-PALIN
ARCAV	CROSSES	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
ARPHEUILLES	DUN-SUR-AURON	SAINT-JUST
AUGY-SUR-AUBOIS	GIVARDON	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
BANNEGON	LANTAN	SANCOINS
BESSAIS-LE-FROMENTAL	LE PONDY	SENNECAY
BLET	LEVET	SOYE-EN-SEPTAINE
BOURGES	LISSAY-LOCHY	THAUMIERS
BUSSY	MEILLANT	TROUY
CHALIVROY-MILON	NEUILLY-EN-DUN	UZAY-LE-VENON
CHARENTON-DU-CHER	PARNAY	VEREAUX
CHARLY	PLAIMPIED-GIVAUDINS	VERNAIS
CHAUMONT	SAGONNE	VERNEUIL
CHAVANNES	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	VORLY
COGNV	SAINT-AMAND-MONTRON	VORNAY

Bassin de la Grande Sauldre

ARGENT-SUR-SAUDRE	IVROY-LE-PRE	SAINTE-MONTAINE
ASSIGNY	JARS	SANCERRE
AUBIGNY-SUR-NERE	LA CHAPELOTTE	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BARLIEU	LE NOYER	SENS-BEAUJEU
BLANCAFORT	MENETOU-RATEL	SUBLIGNY
BRINON-SUR-SAUDRE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SURY-EN-VAUX
CLEMONT	MONTIGNY	SURY-ES-BOIS
CONCRESSAULT	MOROGUES	THOU
CREZANCY-EN-SANCERRE	NEUILLY-EN-SANCERRE	VAILLY-SUR-SAUDRE
DAMPIERRE-EN-CROT	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VEAUGUES
ENNORDRES	OIZON	VILLEGON
HUMBLIGNY	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	

Bassin du Fouzon

DAMPIERRE-EN-GRACAY	GRACAY	NOHANT-EN-GRACAY
GENOUILLY	MASSAY	SAINT-OUTRILLE

Mesures de crise

Bassin de l'Yèvre amont

LES AIX D'ANGILLON

ANNOIX

AUBINGES

AVORD

AZY

BAUGY

BENGY-SUR-CRAON

BLET

BOURGES

BRECY

BUSSY

CHALIVOY-MILON

CHARLY

CHASSY

CHAUMOUX-MARCILLY

CORNUSSE

COUY

CROISY

CROSSES

DUN-SUR-AURON

ETRECHY

FARGES-EN-SEPTAINE

FLAVIGNY

GRON

IGNOL

JUSSY-CHAMPAGNE

LANTAN

LAVERDINES

LUGNY-BOURBONNAIS

MOULINS-SUR-YEVRE

NERONDES

NOHANT-EN-GOUT

OSMERY

OSMOY

OUROUER-LES-BOURDELINS

RAYMOND

RIANS

SAGONNE

SAINT-CEOLS

SAINT-GERMAIN-DU-PUY

SAINT-JUST

SALIGNY-LE-VIF

SAINTE-SOLANGE

SAVIGNY-EN-SEPTAINE

SEVRY

SOULANGIS

SOYE-EN-SEPTAINE

TENDRON

VEREAUX

VILLABON

VILLEQUIERS

VORNAY

**ANNEXE 2 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison 2020**

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

.....
.....

Type d'irrigation / Matériel : ☐ Aspersion / enrouleur
☐ Aspersion / pivot
☐ Localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|--|--|
| ☐ cultures fruitières et assimilées | ☐ cultures maraîchères et légumières |
| ☐ cultures florales | ☐ essais de semences de maïs recherche |
| ☐ pépinières | ☐ cultures de semences et de tabac |
| | ☐ cultures réalisées à des fins de recherche. |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

☐ Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation dès le plan d'alerte
☐ J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise

Préciser :

Culture	Surface concernée (ha)	Nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :